

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE BUSSY SAINT-GEORGES

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publics dont la Ville de Bussy Saint-Georges est propriétaire, ainsi que dans les jardins privés mis par convention à la disposition du public.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation de ces espaces.

Des dérogations pourront être accordées, par arrêté municipal, afin de faciliter le déroulement de manifestations organisées par la Ville ou avec son autorisation expresse. Dans ce cas les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ; la Ville se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

2.1 : Les espaces verts définis par l'article 1 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils s'obligent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture dans les espaces verts clos privés ou publics.

L'accès des lieux se fait à leurs risques et périls.

2.2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

ARTICLE 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

3.2 : En cas de grosses intempéries ou pour raisons de service (manifestations, travaux...) les horaires pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

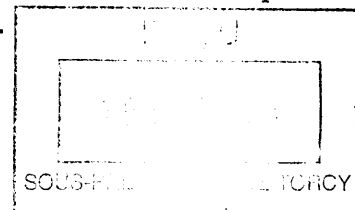
ARTICLE 4 : Conditions de circulation et de stationnement

4.1 : Dans les squares, parcs et jardins clos, la circulation à vélo s'effectue uniquement sur les pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels. Sur les autres allées, les cycles doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

4.2 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits.

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 2 - "dispositions générales" - la circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés après accord du personnel de surveillance pour les opérations liées à la mise en place et l'enlèvement de tout matériel nécessaire à la manifestation.

Les voitures de personnes handicapées sont admises sans restriction dans les allées des parcs et jardins, à l'exception de celles qui sont mues par un moteur à explosion.



Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, de surveillance ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

ARTICLE 5 : Accès des animaux

5.1 : L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.

Toutefois, les chiens autres que ceux de 1^{ère} catégorie définis dans la loi sur les animaux dangereux peuvent pénétrer et circuler dans certains espaces verts aux conditions suivantes :

Dans le Jardin de la Fontaine ainsi que dans les promenades non closes : ils devront être tenus en laisse et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Pour les chiens de 2^e catégorie, le port de la laisse et de la muselière sont obligatoires. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau. Ils devront procéder à l'enlèvement des déjections émises par leurs animaux. Des distributeurs de sacs sont mis à leur disposition aux entrées (partie basse) du jardin.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Sauf dérogations visées à l'article 2 « dispositions générales », l'entrée des chevaux est également interdite sur les jardins :

Le présent article ne concerne pas les autorisations accordées régulièrement par la Ville concernant des animaux pour l'animation des promenades et qui font l'objet de consignes spéciales.

5.2 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viandes ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

ARTICLE 6 : Tenue et comportement du public

6.1 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il doit être vêtu correctement.

6.2 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins et espaces verts, dès lors qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux buvettes et restaurants implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans les limites de ces établissements, ainsi que les zones autorisées aux repas champêtres.

6.3 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations visées à l'article 2 « dispositions générales » pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées par la ville de Bussy Saint-Georges ou avec son autorisation expresse.

6.4 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

ARTICLE 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

7.2 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou de clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux, des guirlandes électriques ou objets quelconques ;
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,
- de circuler et de s'asseoir sur les pelouses faisant l'objet d'une signalétique particulière ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- d'utiliser tout élément pouvant être planté dans le sol dans l'ensemble des parcs et jardins
- d'effrayer, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc...) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols et sous-sols ;

7.3 : Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, etc..., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions et mobiliers.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Cette autorisation est délivrée sous forme de convention pour une période donnée suivant délibération du Conseil municipal.

7.4 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont pas autorisés sauf dans les espaces spécifiquement aménagés et réservés à l'exercice de ces activités.

Toutefois les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

7.5 : Sauf dérogations visées à l'article 2 « dispositions générales », les jeux de boules sont interdits ainsi que la pêche dans toute les étendues d'eau à l'intérieur des parcs et jardins.

7.6 : Sauf dérogations visées à l'article 2 « dispositions générales », la mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, canaux d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

7.7 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles, etc...) est interdite.

7.8 : Sauf dérogations visées à l'article 2 « dispositions générales », les baignades sont interdites dans les bassins ainsi que dans les pièces.

7.9 : Le patinage sur la glace des bassins, lacs, étangs, pièces d'eau et rivières est interdit. En cas de chute de neige, toute activité ludique (ski, luge, etc...), est interdite sur les pelouses et dans les sous-bois.

7.10 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

7.11 : Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

ARTICLE 8 : Usages spéciaux des promenades

8.1 : Sauf dérogations visées à l'article 2 « dispositions générales », sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur et à une dérogation accordée par arrêté municipal.

ARTICLE 9 : Les contrevenants au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les Services de Police dûment assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et affiché.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 2014.

Le Maire de la Ville de Bussy Saint-Georges,

Hugues RONDEAU

REGLEMENT INTERIEUR DES TERRAINS DE BOULES DE LA COMMUNE DE BUSSY SAINT-GEORGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 relatif au pouvoir de police du maire

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des terrains de boules de Bussy Saint-Georges afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et le bon état de conservation.

Article 1- Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des terrains de boules de Bussy Saint-Georges. Les personnes entrant et utilisant cet équipement acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Article 2- Conditions d'accès

Les terrains de boules sont accessibles tous les jours. La ville se réserve à tout moment le droit d'instaurer des horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

Les terrains de boules de Bussy Saint-Georges sont mis gratuitement à la disposition des associations de boulistes de la commune.

L'utilisation des terrains de boules est prioritairement donnée aux clubs et pour les compétitions.

L'accès d'engins motorisés ou non de toute nature est interdit à l'intérieur des terrains de boules. Les véhicules et cycles doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

Article 3- Obligations des utilisateurs

Le responsable "sur place" du groupe utilisateur veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du présent règlement.

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés selon un planning établi par le Service des Sports de la Ville.

Un utilisateur ne peut s'octroyer unilatéralement le créneau horaire dont l'association bénéficiait. Il doit signaler la vacance de ce créneau au service des Sports de la Ville qui décide de son affectation au regard des autres besoins.

Article 4- Conditions d'utilisation

La fréquentation des terrains de boules est conditionnée par le respect du présent règlement.

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans les conditions prévues par le présent règlement, accompagné de la personne responsable de la séance et dans une tenue correcte.

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il doit être rangé après chaque utilisation dans les lieux affectés à cet usage.

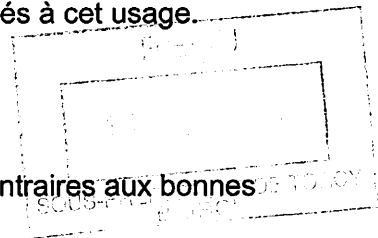
Article 5- Respect des lieux

Ne sont pas admis sur les terrains de boules :

- ❖ Les fauteurs de troubles,
- ❖ Les personnes menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- ❖ Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,

Il est interdit de :

- ❖ fumer, cracher, uriner,
- ❖ jeter des détritux en dehors des équipements prévus à cet effet,
- ❖ faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de la mairie,



- ❖ se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la mairie,
- ❖ faire du feu ou des barbecues,
- ❖ introduire sur tout le site tout objet susceptible de présenter un danger pour autrui,
- ❖ introduire tout animal.

Article 6- Sécurité, responsabilité

Les aires de jeux dédiées à cette pratique sont placées sous la surveillance des utilisateurs et son utilisation engage leur responsabilité.

Pour toute détérioration de matériel ou d'équipement, l'utilisateur sera poursuivi pour dédommagement. La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériel.

Tout incident, observation, réclamation pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des terrains de boules doit être signalé au Service des Sports de la Ville.

Le défaut de signalement donnera lieu à un procès-verbal de constat en présence des utilisateurs, s'ils sont identifiés.

En aucun cas, la Commune en peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Article 7- Assurance

Tout utilisateur est censé connaître l'état des lieux et les équipements mis à sa disposition. Il doit néanmoins justifier d'une assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires des dégradations et accidents pouvant être causés par/ou à des tiers.

Article 8- Manifestations

L'organisation de manifestations dans les installations est subordonnée à une demande écrite adressée au maire, au minimum deux mois avant la manifestation, sauf cas exceptionnel, précisant notamment :

- Le cadre et les circonstances précises de la manifestation (date, heure, responsable, droit d'entrée, nombre de participants, public, etc.),
- Un schéma d'implantation de la manifestation, spécifiquement en cas d'installation de matériel supplémentaire étranger à l'équipement, engageant la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur de manifestations doit souscrire une assurance spécifique à sa qualité d'organisateur et produire une attestation.

Les associations organisatrices d'épreuves de compétitions, avec ou sans lot financier, ou autres rencontres sont autorisées à percevoir des droits d'entrée dans les limites d'un prix fixé selon les règles établies par les fédérations concernées et après avoir impérativement recueilli l'accord écrit de la Commune.

Article 9- Dispositions particulières

Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits.

Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Toute publicité portant sur des boissons alcoolisées ou du tabac est proscrite.

Article 10- Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de BUSSY SAINT-GEORGES et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance.
Il est affiché en totalité aux abords des terrains de boules.

Le Directeur Général des Services de la ville de BUSSY SAINT-GEORGES, Monsieur le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.